

Financière de Tubize

Dealing Code

INTRODUCTION

1. Dans le cadre de sa gouvernance d'entreprise, le conseil d'administration a élaboré un Dealing Code, qui constitue un ensemble d'informations, de dispositions, de règles, de procédures, de lignes de conduite et de mesures nécessaires et utiles pour assurer que toute opération sur des Instruments Financiers Visés¹ soit effectuée en conformité avec la législation relative à l'intégrité des marchés financiers, et plus particulièrement la réglementation relative aux Abus de Marché². Le présent document résume les grands principes du Dealing Code de Financière de Tubize.
2. Le Dealing Code a pour objet
 - D'informer les différentes Parties Concernées³ de leurs principales obligations au regard de la réglementation en matière d'Abus de Marché
 - De déterminer certaines règles de conduite (interdictions et mesures préventives) visant à prévenir un Abus de Marché, et
 - De mettre en place certaines procédures à suivre en cas d'opérations sur Instruments Financiers Visés.

INTERDICTIONS

3. Le Dealing Code rappelle les interdictions générales, à savoir l'interdiction de (i) réaliser des opérations d'initiés, (ii) divulguer des Informations Privilégiées⁴ de manière illicite, (iii) manipuler les marchés, et (iv) réaliser des opérations à des fins spéculatives.

MESURES PREVENTIVES

LISTES D'INITIÉS

4. La Société tient deux listes de personnes qui ont accès à des Informations Privilégiées la concernant: (i) une liste de toutes les personnes qui ont à tout moment ou très régulièrement accès à des Informations Privilégiées (les administrateurs, les invités permanents ou réguliers au conseil d'administration, le directeur et certains prestataires de service, en ce compris le comptable, le commissaire, et le gestionnaire technique du site internet), et (ii) une liste *ad hoc* des personnes qui ont accès à des Informations Privilégiées dans le cadre d'une opération spécifique.

¹ Soit tout instrument financier

- i. Emis par UCB ou Tubize
- ii. Quel que soit l'émetteur, dont le cours ou la valeur est dépendant du cours ou de la valeur des instruments visés par (i) ou ont un effet sur ceux-ci.

² Cette notion englobe les trois délits suivants: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'Informations Privilégiées et les manipulations de marché.

³ Celles-ci sont i) les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes (les "PERDs"), soit les administrateurs et le directeur, ii) les personnes qui sont invités permanents ou très fréquemment au conseil d'administration, ainsi que iii) les "Personnes Etroitement Liées" (les "PEL"s) aux PERDs et aux invités au conseil, soit a) leurs conjoint ou partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint, b) enfants à charge, c) parents qui appartiennent au même ménage depuis au moins un an à la date de l'opération concernée ou d) personne morale, trust, fiducie ou partenariat

- dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par la PERD ou par une personne visée aux points a), b) et c)
- directement ou indirectement contrôlé(e) par la PERD ou par une personne visée aux points a), b) et c)
- constitué(e) par la PERD ou par une personne visée aux points a), b) et c), ou dont les intérêts sont substantiellement équivalents à ceux de la PERD ou d'une personne visée aux points a), b) et c).

Sont également des Parties Concernées, le Compliance Officer et les prestataires de services externes (et, le cas échéant, leurs représentants) qui ont accès aux Informations Privilégiées.

⁴ Soit une information qui

- i. A un caractère précis
- ii. N'a pas été rendue publique
- iii. Concerne – directement ou indirectement – UCB, Tubize ou des Instruments Financiers Visés, et
- iv. Si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours ou la valeur des Instruments Financiers Visés

5. La Société communique les listes d'initiés à la FSMA dès que possible à la demande de celle-ci.
6. Les personnes figurant sur les listes d'initiés confirment par écrit (i) avoir été informées que leur nom figure sur une liste de personnes ayant accès à des Informations Privilégiées concernant Tubize, (ii) avoir connaissance des dispositions applicables en ce qui concerne les Abus de Marché, (iii) connaître les obligations légales et réglementaires correspondantes, et (iv) avoir connaissance des sanctions y applicables.

AUTORISATION PREALABLE DES OPERATIONS

7. Les PERDs et leurs PELs ne peuvent effectuer d'opérations sur des Instruments Financiers Visés sans en avoir informé au préalable le Compliance Officer et obtenu l'autorisation de celui-ci. Il en est de même pour les initiés permanents.
8. Le Compliance Officer approuve ou refuse, par écrit (e-mail), l'opération envisagée, au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable qui suit la réception de la demande d'autorisation. L'autorisation est en principe valable jusqu'au dixième jour ouvrable qui suit le jour auquel elle est accordée sauf si le Compliance Officer fixe une durée plus courte ou plus longue en fonction des circonstances. L'autorisation prend automatiquement fin au moment où, en ce qui concerne les PERDs et leurs PELs, une Période Fermée¹ commence.
9. Outre les interdictions énoncées au n° 3, qui ont un champ d'application général, le Compliance Officer, sans être tenu de motiver ce refus, refuse d'autoriser des opérations sur des Instruments Financiers Visés s'il estime ou a des raisons de croire que celle-ci enfreint (ou est susceptible d'enfreindre) le Dealing Code et, en toute hypothèse, en Période Fermée, sauf application du n° 10 ci-dessous.
10. Par dérogation au n° 9, le Compliance Officer peut autoriser une opération sur Instruments Financiers Visés pendant une Période Fermée, (i) pour faire face à des circonstances exceptionnelles telles que de graves difficultés financières, (ii) dans le cadre d'un plan d'intéressement des dirigeants d'UCB, (iii) pour accomplir des formalités ou exercer des droits attachés aux actions, ou (iv) pour transférer des titres entre deux comptes d'une même PERD ou d'une PEL. Le Compliance Officer s'assure, avant d'autoriser l'opération, que les conditions légales et réglementaires applicables au cas concerné soient satisfaites.

OBLIGATION DE PUBLIER L'INFORMATION PRIVILEGIEE

11. Tubize a en principe l'obligation de publier immédiatement l'Information Privilégiée qui la concerne (en ce compris tout changement significatif d'une information déjà rendue publique).
12. Elle peut cependant décider de différer la publication d'une Information Privilégiée, sous sa propre responsabilité, pour autant que certaines conditions soient remplies:
 - La publication immédiate est susceptible de porter atteinte à ses intérêts légitimes
 - Ce report de publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur, et
 - Tubize est en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information, sans quoi l'information doit immédiatement être publiée.

¹ Constitue une période fermée pour UCB et pour Tubize, une des périodes suivantes:

- Période de 40 jours calendrier précédant la date de publication des résultats annuels de Tubize ou d'annonce préliminaire des résultats annuels d'UCB, jusqu'à la fin du jour de travail qui suit la date de publication ou d'annonce préliminaire
- Période de 30 jours calendrier précédant la date de publication des résultats semestriels Tubize ou d'annonce préliminaire des résultats semestriels d'UCB, jusqu'à la fin du jour de travail qui suit la date de publication ou d'annonce préliminaire
- Toute autre période qui serait annoncée comme période fermée par UCB ou décidée ou décidée comme telle par le Conseil d'administration de Tubize.

CONFIDENTIALITE

13. Toute personne disposant d'une Information Privilégiée doit en assurer la confidentialité. Une Information Privilégiée ne peut être partagée avec des conseillers externes ou d'autres tiers qu'aux conditions suivantes:
- Approbation préalable du Compliance Officer; si celui est absent, l'autorisation préalable du président du conseil d'administration doit être obtenue ;
 - La communication d'une Information Privilégiée doit avoir lieu dans le cadre de l'exercice normal des fonctions ou missions de la personne disposant de cette Information ;
 - L'Information Privilégiée ne peut être communiquée qu'aux seuls tiers qui en ont besoin; le nombre de personnes à qui l'Information Privilégiée est divulguée doit être restreint autant que raisonnablement possible et l'information partagée doit être limitée à l'information qui est nécessaire afin de permettre aux tiers d'exercer leurs missions ;
 - Si l'Information Privilégiée est communiquée à des conseillers externes ou d'autres tiers qui ne sont pas tenus par un secret professionnel en vertu de la loi, la Société prend les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité de l'information, en ce compris l'engagement écrit du tiers concerné de se conformer aux termes du Dealing Code ;
 - Si l'information est communiquée à des personnes non soumises à une obligation de confidentialité, l'information doit être rendue simultanément publique. Si l'information est divulguée de manière non intentionnelle, Tubize veillera à la rendre rapidement publique.

REGLES SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PERDS

LISTE DES PERDS ET PELS

14. Tubize a l'obligation d'établir une liste des PERDs, ainsi que des PELS à celles-ci.

NOTIFICATION DES OPERATIONS

15. Les PERDs et leurs PELS doivent notifier à la Société et à la FSMA toute opération sur Instruments Financiers Visés qu'elles ont effectuée pour leur compte propre.

Toutefois, aussi longtemps que le montant total des opérations effectuées au cours de la même année civile ne dépasse pas le seuil de € 5.000, l'obligation de notification ne s'applique pas. Le seuil de € 5.000 est calculé en additionnant, sans compensation, l'ensemble des opérations effectuées sur Instruments Financiers Visés. Une fois le montant de € 5.000 atteint, toutes les opérations ultérieures doivent être notifiées.

Les notifications doivent être opérées dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de l'opération, via l'application de notification en ligne « eMT » développée par la FSMA.

Les personnes tenues à notification peuvent mandater une autre personne – et notamment le Compliance Officer - pour notifier leurs opérations, mais restent toujours elles-mêmes juridiquement responsables du respect de leur obligation de notification et du contenu de la notification.

L'application de notification en ligne « eMT » prévoit que les opérations notifiées sont confirmées et transmises à la FSMA par les émetteurs. La Société doit prendre des mesures de précaution raisonnables pour contrôler la vraisemblance quant à la source des notifications et, le cas échéant, que les mandataires sont dûment autorisés à notifier des transactions au nom des personnes tenues à la notification.

Les transactions notifiées sont rendues publiques par la FSMA sur son site internet.

COMPLIANCE OFFICER

16. Les rôles du Compliance Officer sont notamment de:
- Surveiller la bonne application du Dealing Code et des procédures qui y sont prévues
 - Répondre à toute question relative au Dealing Code et à ses procédures
 - Accepter ou refuser les demandes d'autorisation d'effectuer des opérations

- Accepter ou refuser les demandes de partager une Information Privilégiée avec un tiers
- Communiquer les Périodes Fermées
- Transmettre une copie du Code et de tout autre document approprié aux initiés
- Contrôler et veiller au respect par la Société des lois et réglementations relatives aux Abus de Marchés
- Adapter ou amender le Dealing Code si nécessaire afin notamment de refléter les modifications des lois et réglementations relatives aux Abus de Marché
- Conserver les archives de la Société, ainsi que les originaux ou les copies de tout document requis par le Dealing Code ou les procédures mises en place
- Etablir et mettre à jour les listes d’initiés
- Mettre à jour la liste des administrateurs et de toute autre personne exerçant des responsabilités dirigeantes travaillant pour le compte de la Société, afin de refléter les nouveaux engagements et les départs
- Communiquer avec la FSMA sur les sujets contenus dans le Dealing Code
- Toute autre tâche confiée au Compliance Officer par le Dealing Code.